

- (a) L'interprétation d'un traité.
 (b) Toute question de droit international.
 (c) L'existence de tout fait qui, s'il est établi, équivaut à la rupture de l'obligation internationale, ainsi que la nature et l'étendue des réparations à être faites pour telle rupture d'obligation internationale.

Le Canada est représenté sur ce tribunal depuis sa création et, en 1929, il acceptait, sous certaines réserves, la juridiction obligatoire de la Cour dans les cas visés par l'article 36.

Le budget de la Société.—Les dépenses de la Société sont défrayées par les Etats qui en sont membres et qui sont cotisés d'après une échelle basée sur leur population, leur superficie et leur revenu public. Le budget de 1937 était de 23,-347,302 francs or, dont 15,211,306 francs pour le fonctionnement de l'Assemblée, du Conseil et du Secrétariat, 6,086,929·60 pour l'Office International du Travail, et 2,049,066·40 francs pour la Cour Permanente de Justice Internationale.

Un surplus de 2,062,479·70 francs or, laissé l'année précédente, a réduit la contribution des nations-membres pour 1927 à 21,284,822·30 francs or. La part du Canada était fixée à 35/923 du total, soit à 807,116·80 francs ou \$155,755.

Membres de la Société des Nations.—Les 58 Etats membres de la Société (février 1937) sont les suivants:—

Abyssinie	Estonie	Nicaragua ¹
Afghanistan	Finlande	Norvège
Union Sud-Africaine	France	Panama
Albanie	Grèce	Paraguay ¹
République Argentine	Guatemala	Perse
Australie	Haïti	Pérou
Autriche	Honduras ¹	Pologne
Belgique	Hongrie	Portugal
Bolivie	Inde	Roumanie
Empire Britannique	Irak	Salvador
Bulgarie	Etat Libre d'Irlande	Siam
Canada	Italie	U.R.S.S. (Russie)
Chili	Lettonie	Espagne
Chine	Libérie	Suède
Colombie	Lithuanie	Suisse
Cuba	Luxembourg	Turquie
Tchécoslovaquie	Et.-Unis du Mexique	Uruguay
Danemark	Pays-Bas	Venezuela
Républ. Dominicaine	Nouvelle-Zélande	Yougoslavie
Equateur		

¹ Par un télégramme du 22 juin 1936, le Honduras a signifié son intention de se retirer de la Société des Nations, en conformité avec l'article 1, paragraphe 3 du Covenant. Le Paraguay et le Nicaragua ont signifié la même intention par télégrammes le 23 février 1935 et le 26 juin 1936 respectivement.